



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

du 24 octobre 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «LEtr» est remplacé par «LEI».

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 22a Conditions d'intégration des personnes assurant un encadrement ou un enseignement
(art. 26a LEI)

¹ L'appréciation de la connaissance qu'a une personne assurant un encadrement ou un enseignement des systèmes social et juridique suisses est régie par l'art. 58a, al. 1, let. a et b, LEI par analogie.

² L'octroi d'une autorisation de séjour à une personne assurant un encadrement ou un enseignement requiert de la part de cette personne des connaissances orales de la langue nationale parlée sur le lieu de travail équivalant au moins au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et des compétences écrites du niveau A1 minimum.

Art. 25, titre et al. 4

Conditions posées aux rentiers

RS ...

¹ **RS 142.201**

(art. 28 LEI)

⁴ Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires² (LPC).

Art. 30a, let. d et e

¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:

- d. le requérant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI;
- e. *Abrogée*

Art. 31, let. a, b et d, et al. 6

¹ Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment:

- a. de l'intégration du requérant en vertu de l'art. 58a, al. 1, LEI;
- b. *Abrogée*
- d. *Abrogée*

⁶ Le succès obtenu lors de la participation à un programme d'intégration ou d'occupation est pris en compte lors de l'examen d'une demande relative à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84, al. 5, LEI.

Art. 52, al. 2

² Si les conditions relevant du droit de l'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) et celles de l'al. 1, let. a à e, sont remplies, les requérants d'asile peuvent être autorisés à changer d'emploi.

Art. 53, titre et al. 1 à 3

Personnes à protéger

(art. 30, al. 1, let. I, LEI)

¹ Les personnes à protéger (art. 75 LAsi) peuvent être autorisées à exercer temporairement une activité lucrative salariée si:

- a. une demande a été déposée par un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI).

² Elles peuvent être autorisées à changer d'emploi si les dispositions relatives à la rémunération et au travail (art. 22 LEI) sont respectées.

³ *Abrogé*

² RS 831.30

*Insérer avant le titre de la section 5***Art. 53a** Programmes d'occupation

(art. 85 LEI et 43 LAsi)

Les requérants d'asile, les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEI) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) qui participent à un programme d'occupation au sens de l'art. 43, al. 4, LAsi sont soumis aux conditions fixées dans ledit programme.

Art. 58, al. 1

¹ L'autorisation de séjour initiale est valable une année. Elle peut être délivrée directement pour deux ans ou prolongée s'il apparaît que l'intégration évoluera de manière favorable.

Art. 60, titre et al. 1 et 2

Octroi de l'autorisation d'établissement

(art. 34, al. 2, 42, al. 3, 43, al. 5, 58a et 96 LEI)

¹ L'octroi de l'autorisation d'établissement est soumis aux critères d'intégration définis à l'art. 58a, al 1, LEI.

² L'étranger justifie de connaissances orales équivalant au moins au niveau A2 du CECR et de compétences écrites du niveau A1 minimum.

Art. 61, titre et al. 1 et 2

Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement

(art. 34, al. 3, LEI)

¹ L'autorisation d'établissement peut être octroyée une nouvelle fois lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans.

² Le nouvel octroi de l'autorisation d'établissement requiert de la part du requérant des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du CECR et des compétences écrites du niveau A1 minimum.

Art. 61a Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après rétrogradation

(art. 34, al. 6, 58a, al. 1, et 63, al. 2 LEI)

¹ Le délai d'attente de cinq ans visé à l'art. 34, al. 6, LEI commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 63, al. 2, LEI.

² L'autorité compétente peut octroyer une nouvelle autorisation d'établissement aux conditions suivantes:

- a. il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2, LEI;

- b. les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI sont remplis;
- c. l'étranger justifie de connaissances orales équivalant au moins au niveau A2 du CECR et de compétences écrites du niveau A1 minimum.

Art. 62, titre et al. 1 et 1^{bis}

Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

(art. 34, al. 4, et 58a, al. 1 LEI)

¹ L'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement est soumis aux critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI.

^{1bis} L'étranger justifie de connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau B1 du CECR et de compétences écrites du niveau A1 minimum. Les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés.

Art. 62a Rétrogradation

(art. 63, al. 2, LEI)

¹ La décision relative à la révocation de l'autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation) peut être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI.

² A défaut d'une telle convention ou recommandation (al. 1), la décision relative à la rétrogradation contient au moins les éléments suivants:

- a. les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, LEI) que l'étranger n'a pas remplis;
- b. la durée de validité de l'autorisation de séjour;
- c. les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 33, al. 2, LEI);
- d. les conséquences sur le séjour en Suisse si les conditions visées à la let. c ne sont pas respectées (art. 62, al. 1, let. d, LEI).

Titre suivant l'art. 63

Section 4

Personnes admises à titre provisoire et réfugiés exerçant une activité lucrative

Art. 64

Abrogé

Art. 65, titre et al. 1 à 7

Annonce d'une activité lucrative

(art. 85a LEI et 61 LAsi)

¹ L'étranger admis à titre provisoire en Suisse ou le réfugié qui y a obtenu l'asile ou y a été admis à titre provisoire peut commencer à travailler dès que son activité lucrative salariée ou indépendante a été annoncée conformément aux al. 2 à 5.

² En cas d'activité lucrative salariée, l'employeur annonce les données suivantes:

- a. l'identité de la personne exerçant l'activité lucrative (nom, prénoms, date de naissance, sexe, nationalité, numéro de téléphone et numéro personnel du système d'information central sur la migration [SYMIC]);
- b. son identité (nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identification des entreprises et branche) et un interlocuteur (numéro de téléphone et adresse électronique);
- c. l'activité exercée (nature, date de début ou de fin, taux d'occupation, lieu de travail et salaire);
- d. une attestation confirmant son engagement à respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche, ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières définies selon la nature de l'activité.

³ En cas d'activité lucrative indépendante, l'intéressé annonce les données visées à l'al. 2, let. a et c, et confirme remplir les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise (art. 19, let. b, LEI).

⁴ Dans le cas d'un programme d'intégration cantonal (art. 19 de l'ordonnance du ... sur l'intégration des étrangers³), le tiers mandaté peut, à la place de l'employeur, annoncer les données visées à l'al. 2, let. a à c. Il s'engage dans ce cas à contrôler le respect des conditions particulières définies dans ledit programme et à signaler tout non-respect des conditions de rémunération et de travail aux services chargés de les contrôler (art. 83, al. 5).

⁵ L'annonce est transmise sous forme électronique à l'autorité cantonale compétente du lieu de travail (art. 88, al. 1).

⁶ Ladite autorité saisit les données suivantes dans le SYMIC du SEM:

- a. l'identité de l'employeur;
- b. l'activité exercée et le lieu de travail;
- c. la date de début ou de fin de l'activité.

⁷ Dès réception du formulaire d'annonce, elle en transmet une copie à l'autorité cantonale visée à l'art. 83. Si l'étranger est domicilié dans un autre canton, elle en transmet également une copie à l'autorité compétente de ce dernier.

Art. 73a Exigences linguistiques pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial

(art. 43, al. 1, let. d, et 44, al. 1, let. d, LEI)

¹ L'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour ou la prolongation de la durée de validité de l'autorisation de séjour dudit conjoint en vertu des art. 43 et 44 LEI requiert de la part de l'intéressé des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du CECR.

² L'offre d'encouragement linguistique visée aux art. 43, al. 2, et 44, al. 2, LEI permet d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 du CECR.

Art. 73b Exigences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial

(art. 42, al. 3, et 43, al. 5, LEI)

L'octroi d'une autorisation d'établissement au conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement en vertu des art. 42 et 43 LEI requiert de la part de l'intéressé des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du CECR et des compétences écrites du niveau A1 minimum.

Art. 74, titre

Regroupement familial en cas d'admission provisoire

(art. 85, al. 7 à 7^{ter}, LEI)

Art. 74a Exigences linguistiques pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire

(art. 85, al. 7, let. d, et 7^{bis}, LEI)

¹ Le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire en vertu de l'art. 87, al. 7, requiert de la part du conjoint des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du CECR.

² L'offre d'encouragement linguistique visée à l'art. 85, al. 7^{bis}, LEI permet d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 du CECR.

Art. 77, al. 1, phrase introductive et let. a, et 4

¹ L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si:

- a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI sont remplis, ou si

⁴ L'octroi d'une autorisation de séjour en vertu des art. 50, al. 1, let. a, LEI et 77, al. 1, let. a, requiert de la part du requérant des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du CECR.

Titre suivant l'art. 77

Chapitre 6a Critères d'intégration

Art. 77a à 77h suivant le titre du chapitre 6a

Art. 77a Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics
(art. 58a, al. 1, let. a, 62, al. 1, let. c, et 63, al. 1, let. b, LEI)

¹ Il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics en cas de:

- a. violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités;
- b. non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé;
- c. apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incitation à de telles infractions.

² La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à un non-respect de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 77b Menace de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse
(art. 62, al. 1, let. c, et 63, al. 1, let. b, LEI)

Une personne met en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des éléments concrets indiquent qu'elle participe notamment aux activités suivantes, les soutient ou les encourage ou encore qu'elle y joue un rôle de recruteur:

- a. terrorisme;
- b. extrémisme violent;
- c. crime organisé; ou
- d. service de renseignement prohibé.

Art. 77c Respect des valeurs de la Constitution
(art. 58a, al. 1, let. b, LEI)

Comptent notamment parmi les valeurs de la Constitution les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations qui suivent:

- a. les principes de l'Etat de droit et l'ordre démocratique-libéral de la Suisse;
- b. les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion;
- c. la scolarité obligatoire.

Art. 77d Compétences linguistiques et attestation des compétences linguistiques

(art. 58a, al. 1, let. c, LEI)

¹ Les compétences linguistiques au sens de la présente ordonnance sont l'aptitude à communiquer dans une langue nationale.

² Elles sont réputées attestées lorsque l'étranger remplit au moins une des conditions suivantes:

- a. il a pour langue maternelle, à l'oral et à l'écrit, la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- b. il a fréquenté l'école obligatoire dans la langue nationale parlée au lieu de domicile pendant au minimum cinq ans;
- c. il a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- d. il dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques orales et écrites et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues.

³ Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques visées à l'al. 2, let. d. Il peut également confier cette tâche à des tiers.

Art. 77e Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

(art. 58a, al. 1, let. d, LEI)

¹ Une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

² Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue.

Art. 77f Prise en compte des circonstances personnelles

(art. 58a, al. 2, LEI)

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères énumérés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI. Ainsi, il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement:

- a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique;
- b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée;
- c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que:
 1. de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,
 2. un état de pauvreté malgré un emploi,
 3. des charges d'assistance familiale à assumer,
 4. une dépendance à l'aide sociale, pour autant qu'elle n'ait pas été causée par le comportement de l'étranger.

Art. 77g Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

(art. 55a et 58b LEI)

¹ L'autorité cantonale de migration vérifie au cas par cas s'il est opportun, en raison de besoins d'intégration particuliers, de conclure une convention d'intégration ou d'émettre une recommandation en matière d'intégration. L'existence d'une communication au sens de l'art. 97, al. 3, LEI peut indiquer des besoins d'intégration particuliers.

² Les mesures et objectifs définis dans la convention d'intégration reposent sur les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, LEI. A cet égard, les situations particulières sont prises en compte de manière appropriée (art. 58a, al. 2, LEI)

³ Si nécessaire, les autorités cantonales compétentes fournissent des conseils en vue de la mise en œuvre de la convention d'intégration. A cet effet, elles collaborent avec les services cantonaux compétents en matière d'intégration (art. 4 de l'ordonnance du ... sur l'intégration des étrangers⁴).

⁴ Si l'autorité cantonale de migration subordonne l'autorisation de séjour de courte durée ou l'autorisation de séjour ainsi que la rétrogradation visée à l'art. 62a à la conclusion d'une convention d'intégration, les mesures et objectifs mentionnés dans cette dernière tiennent lieu de conditions.

⁵ Si la convention d'intégration n'est pas respectée, la décision relative à la prolongation ou à la révocation de l'autorisation de séjour de courte durée ou de l'autorisation de séjour est rendue à la lumière d'un examen visant à déterminer si ce non-respect découle d'un motif valable (art. 62, al. 1, let. f, LEI). Faute de motif valable, les intérêts publics et la situation personnelle de l'étranger sont mis en balance (art. 96, al. 1, LEI).

Art. 77h Suivi des mesures relevant du droit des étrangers

L'autorité cantonale de migration signale au SEM les conventions d'intégration conclues et les recommandations émises en matière d'intégration. En l'absence d'une telle convention ou recommandation, elle signale les autorisations relevant du droit des étrangers qui sont assorties de conditions concernant des mesures d'intégration. Elle communique notamment:

- a. la date des mesures;
- b. les mesures et les objectifs qui en découlent conformément aux critères d'intégration (art. 58a, al. 1, LEI);
- c. le délai de mise en œuvre des mesures;
- d. le respect ou le non-respect de la convention conclue ou des conditions fixées et les conséquences d'un non-respect.

⁴ RS 142.205

Art. 80

Abrogé

Art. 82, titre et al. 2, 2^{bis} et 5 à 7

Obligation de communiquer dans les affaires civiles et pénales

(art. 97, al. 3, let. a à c et d^{quinquies}, LEI)

² Les autorités d'état civil, de justice et de protection de l'enfant et de l'adulte communiquent spontanément à l'autorité cantonale de migration chaque mariage, refus de célébrer le mariage, déclaration d'invalidation, séparation et divorce impliquant des étrangers ainsi que toutes les mesures de protection de l'adulte.

^{2bis} Lorsque des mesures touchent des enfants, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte communiquent la curatelle (art. 308 du code civil [CC]⁵), le retrait du droit parental de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), le retrait entré en force de l'autorité parentale (art. 311 CC) et la désignation d'un tuteur (art. 327a CC). Elles ont également l'obligation de communiquer les mesures de protection de l'enfant ordonnées par les tribunaux.

Art. 82a Communication du versement de prestations de l'aide sociale et d'indemnités de chômage

(art. 97, al. 3, let. d et d^{bis}, LEI)

¹ Les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale communiquent spontanément aux autorités cantonales de migration le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers.

² Les organes chargés de l'application de l'assurance-chômage communiquent spontanément aux autorités cantonales de migration, dans le but d'examiner le droit au séjour, les nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse des ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE:

- a. qui, durant la première année de séjour en Suisse, s'annoncent à un office du travail aux fins d'être placés;
- b. auxquels le droit aux indemnités de chômage est nié;
- c. pour lesquels une décision d'inaptitude au placement est prise;
- d. pour lesquels le versement des indemnités de chômage prend fin.

³ L'al. 2 ne s'applique pas lorsque les personnes concernées possèdent une autorisation d'établissement.

Art. 82b Communication du versement de prestations complémentaires aux fins de vérification des conditions du regroupement familial

(art. 97, al. 3, let. d^{ter}, LEI)

¹ Aux fins de vérification des conditions du regroupement familial en Suisse, les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires communi-

quent spontanément aux autorités migratoires cantonales le versement à un étranger d'une prestation complémentaire annuelle au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LPC⁶.

² En vertu de l'al. 1, les nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse de l'étranger ainsi que le montant de la prestation complémentaire annuelle doivent être communiqués. Font exception les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE. La communication doit avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter du premier versement mensuel de la prestation complémentaire annuelle.

Art. 82c Communication de l'application de mesures disciplinaires requises
par les autorités scolaires
(art. 97, al. 3, let. d^{quater}, LEI)

¹ Les autorités scolaires communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales les décisions relatives à des exclusions scolaires définitives ou provisoires rendues à l'encontre d'étrangers.

² L'al. 1 ne s'applique pas lorsque l'élève concerné ne séjourne pas de manière légale en Suisse.

Art. 82d

Actuel art. 82a

Art. 83, titre et al. 2 et 5

Décision préalable des autorités du marché du travail
(art. 40, al. 2, et 85a, al. 5, LEI)

² Elle décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée et les requérants d'asile, si un changement d'emploi peut être autorisé.

⁵ Elle peut, en cas d'annonce en vue de l'exercice d'une activité lucrative par des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire (art. 65), contrôler si les conditions de rémunération et de travail sont respectées (art. 22 LEI). Elle peut en outre transmettre une copie du formulaire d'annonce à d'autres organes de contrôle, comme les commissions tripartites visées à l'art. 360b du code des obligations⁷ ou les commissions paritaires chargées de l'exécution de la convention collective de travail de la branche concernée. Ces organes peuvent également réclamer la transmission d'une telle copie.

Art. 91a Disposition transitoire

Les prestations complémentaires définies à l'art. 3, al. 1, let. a, LPC⁸ qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance et qui continuent d'être versées sont également soumises à l'obligation de communiquer

⁶ RS 831.30

⁷ RS 220

⁸ RS 831.30

visée à l'art. 82b, al. 1. Cette communication doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr